



AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

Cochez la case correspondante à votre situation professionnelle

- Exécution plein temps (106 euros en 4 fois soit 26.50 euros)
- Exécution temps partiel, emploi précaire (94 euros en 4 fois soit 23.50 euros)
- Maitrise/haute maitrise plein temps (130 euros en 4 fois soit 32.50 euros)
- Maitrise/haute maitrise temps partiel et emploi précaire (106 euros en 4 fois soit 26.50€)
- Cadres plein temps (172 euros en 4 fois soit 43 euros)
- Cadres temps partiel (160 euros en 4 fois soit 40 euros)

. A renvoyer complétée, signée et accompagnée d'un RIB

J'autorise l'établissement teneur de mon compte à prélever sur ce dernier, trimestriellement à terme échu*, si sa situation le permet, la somme ordonnée par le créancier désigné ci-dessus.

Je pourrai faire suspendre l'exécution de cette opération par simple demande à l'Etablissement teneur de mon compte. J'avertirai directement le créancier de cette suspension (fory@adp.fr) et m'acquitterai du solde dû par tout moyen de paiement.

DEBITEUR				CREDITEUR	
Nom.....				Nom : Syndicat Force Ouvrière ADP	
Prénom.....				Adresse : Bureau 5551b	
Adresse.....				94396 Orly Aéroport Sud	
.....				Numéro d'émetteur : 515460	
.....					
COMPTE A DEBITER				ETABLISSEMENT TENEUR DU COMPTE	
Code établis	Code guichet	N° compte	Clé	Nom : HSBC UBP	
				Adresse : C/O HSVC UBP ORLY SUD	
Signature et cachet				94547 Orly Aéroport Cedex	

N'oubliez pas de signer votre autorisation et d'y joindre un relevé d'identité bancaire (R.I.B.), postal (R.I.P.) ou de caisse d'épargne (R.I.C.E.).

Nous vous rappelons que toutes les opérations de prélèvement sont gratuites.

Le total annuel des versements fera l'objet d'un reçu permettant de bénéficier de la déduction fiscale de vos impôts à hauteur de 66 % de leur montant et dans la limite de 20 % de votre revenu imposable.

Les informations contenues dans la présente demande ne seront utilisées que pour les seules nécessités de la gestion et pourront donner lieu à l'exercice du droit individuel d'accès auprès de l'association bénéficiaire dans les conditions prévues par la délibération de la commission Informatique et Libertés.

* le 27 des mois de janvier, avril, juillet, octobre.